

Fabien Loup, Vétérinaire cantonal Fribourg

Bases légales et application cantonale

« Le souci de protéger la santé des animaux va aujourd'hui bien au-delà du traitement des bêtes malades. Il commence déjà par le bien-être des animaux, donc par le système de détention. Les animaux stressés sont plus sensibles aux maladies et nécessitent des doses de médicaments plus élevées, d'où un risque potentiel pour l'alimentation humaine. »

(extrait du Magazine de l'OVF 04/2001: la sécurité alimentaire commence à l'étable)



La santé animale, qui passe incontestablement par une détention conforme aux prescriptions en matière de protection des animaux, est un facteur clé de la sécurité alimentaire. Si les animaux de rente sont malades, des germes ou des résidus de médicaments peuvent altérer les denrées alimentaires.

L'engraisseeur de veaux est donc un producteur de denrées alimentaires qui doit veiller au bien-être de ses animaux.

Les producteurs doivent se conformer aux différentes bases légales suivantes :

- loi et ordonnance sur les denrées alimentaires du 9 octobre 1992 (RS 817.0) respectivement du 1^{er} mars 1995 (RS 817.02) / ordonnance sur les additifs du 26 juin 1995 / ordonnance sur les substances étrangères et les composants du 26 juin 1995.
- ordonnance sur l'hygiène des viandes du 1^{er} mars 1995 (RS 817.90) / ordonnance sur le contrôle des viandes du 3 mars 1995.
- loi sur l'agriculture du 29 avril 1998.

Mais encore :

- **loi et ordonnance sur la protection des animaux du 9 mars 1978 respectivement du 27 mai 1981.**
- loi et ordonnance sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (RS 916.40) respectivement du 27 juin 1995 (RS 916.401).
- loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (RS 812.21).

Détention et aire de repos :

- Les locaux et installations doivent correspondre aux exigences en matière de protection des animaux : les veaux ne doivent plus être attachés et doivent être détenus en groupe. Le climat doit être bon et la source de lumière naturelle ne doit pas se situer en dessous de 15 LUX.
- La densité d'occupation doit être respectée sur une surface paillée d'au moins 1.5 m² par animal (litière suffisante et appropriée, art. 17 al 1 OPAn).
- l'état d'hygiène doit être irréprochable.

Alimentation :

- adaptée au besoin de l'espèce et de l'âge
- doivent pouvoir consommer à volonté :
 - de la paille
 - du foin ou un fourrage du même genre
 - de l'eau (les abreuvoirs à tétine sont interdits)
- couvrir et ne pas dépasser les besoins en oligo-éléments

Soins vétérinaires :

Bases légales : art. 3 al. 3 de l'OPAn

« Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter compte tenu de leur état ou, à défaut, les mettre à mort. »

La surveillance sanitaire du troupeau doit se faire par un vétérinaire que ce soit sur la plan prophylactique ou curatif. Le diagnostic et la prescription des médicaments se fait alors sur la base d'un examen complet. Un éventuel traitement individuel ou par lot se fait par ou sur ordre du vétérinaire (aliment médicamenteux).

Bases légales : art. 42 de la LPT

« Un médicament ne peut être prescrit ou remis pour un animal que si le prescripteur connaît l'animal ou le cheptel. »

« Si le médicament est destiné à des animaux de rente, le prescripteur doit aussi connaître l'état de santé des animaux. »

Une utilisation responsabilisée des médicaments (antibiotiques) passe par une utilisation restrictive. Elle n'est garantie que si le vétérinaire s'est rendu sur place, a posé un diagnostic et a pris connaissance de tous les facteurs qui pourraient influencer sa décision. Il doit notamment garantir que toutes les mesures ont été prises pour garantir le bien-être et la santé des animaux.

Journal des traitements :

Tous les traitements doivent être notifiés dans un journal selon le mode exigé par la législation sur l'hygiène des viandes, art. 18a1.

Pratiques interdites :

Les anesthésiants sont obligatoires pour la castration, l'écornage et la pose d'anneaux nasales (art. 65 OPAn).

Transport :

- il peut engendrer du stress
- il devrait être le plus court possible et dans les meilleures conditions possibles
- les animaux ne devraient pas être plus jeunes que 4 semaines
- le document d'accompagnement doit être rempli (important : points 4 et 5)
- traçabilité : annonce à la BDTA.SA dans les 3 jours
- dans le respect de la protection des animaux

Art. 12 al.1 lettre b de l'OHyV :

« *Quiconque détient des animaux destinés à l'abattage doit veiller à ce qu'ils soient :*

- *sains au moment de l'abattage,*
- *alimentés et soignés de telle sorte que les viandes ne contiennent pas de substances interdites ni de substances dont la quantité dépasse les valeurs limites ou de tolérances prescrites,*
- *livrés à l'abattage sans souillures manifestes. »*

Contrôle :

Si toute la procédure mise en place semble compliquée et inutile pour les producteurs, il faut savoir qu'elle est déterminante pour garantir le bien-être des animaux, gagner la confiance des consommateurs et rester compétitive sur le marché international. Elle favorisera donc directement l'écoulement des produits agricoles.

Les contrôles par les instances officielles et les organisations de labels ne sont que la quittance d'une assurance qualité garantissant le respect des bases légales.

Conclusion :

En veillant au bien-être de ses animaux, le détenteur de veaux satisfera, non seulement aux prescriptions des exigences de la protection des animaux, mais indirectement, aux autres exigences dans la mesure où les animaux resteront en bonne santé. Respectons donc les besoins physiologiques des animaux et ces derniers récompenseront le producteur des efforts fournis.